

**Procès-verbal de la réunion du
Conseil Communautaire du 19 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au gymnase de la commune de Bellengreville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation	13.01.2023
Date d'affichage	13.01.2023
Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	31
Titulaires	31
Suppléants	0
Pouvoirs	3
Votants	34
20h51 : départ titulaire	-1
Votants	33
Quorum	20
Délégations visées et publiées le 27.01.2023	
Procès-verbal publié le 22.02.2023	

Etaient présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mme Florence SERANDOUR, M. Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Mmes Coralie ARRUEGO, Sylvie SALLE (départ à 20h51), MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI (pouvoir Dominique DELIVET), MM. William HERFORT, Henri LEHUGEUR, Stéphane CASTEL, Mme Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON (pouvoir à Joël DUGUEY), Alexandre PIGEONNIER (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Alain BOHEME.

Secrétaire de séance : M. Richard MARTIN

Après l'appel des présents, M. le Président remercie Monsieur le Maire et le conseil municipal de la commune de Bellengreville pour leur accueil.

M. Richard MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Il convient de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

🔗 APPROBATION DU PROCES-VERBAL

N°2023/1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2022

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire de Val ès dunes du 15 décembre 2022.

Les remarques sont annexées au PV du Conseil du 15 décembre 2022, conformément aux nouvelles règles de publicité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 3 abstentions :

🔗 Approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022.

☞ COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

Au Président

Il convient de rendre compte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Objet	Date de signature	Coût € HT	Coût € TTC	Tiers
Remplacement passerelle dans le marais	01/12/2022	7 520,00	9 024,00	Lafosse et fils
Audit de la station d'épuration de Frénouville	21/12/2022	11 900,00	14 280,00	Safège
Commande de matériel informatique EPN	29/12/2022		3 245,00	Reboot écosystème

Mme ENEE indique que les travaux du platelage sont quasiment terminés.

Concernant l'audit pour la station d'épuration, M. le Président, rappelle le constat de la DDTM sur la STEP du Clos Morant, sur le dépassement hydraulique de celle-ci. Malgré le signalement des travaux réalisés et à venir sur le réseau, la Préfecture a demandé l'arrêt de la délivrance des permis de construire sur les communes de Cagny, Emiéville et Frénouville (hameau du Poirier). Aujourd'hui la station n'atteint plus les seuils de saturation après les premiers travaux réalisés à Cagny et Emiéville. L'étude demandée par les services est lancée et devrait être rendue dans 2 mois. Depuis, la DDTM a demandé un audit complet des branchements des particuliers. Les coûts de cet audit pourraient atteindre les 300 000 €.

M. AMILCAR indique que les travaux menés sur la commune sont concluants.

M. PORQUET demande si une réunion commune peut avoir lieu avec le Préfet. La commune ne sait pas quel délai annoncer aux pétitionnaires.

Signature des avenants suivants :

- Avenant de prolongation du contrat papiers graphiques pour l'année 2023 avec CITEO (signé le 27/12/2022) ;
- Avenant de prolongation du contrat pour l'Action et la Performance (CAP) emballages ménagers Barème F pour l'année 2023 avec CITEO (signé le 27/12/2022) ;
- Avenant au contrat de reprise option filière verre pour l'année 2023 avec O-I-France (signé le 26/12/2022) ;
- Avenant au contrat de reprise option filière acier pour l'année 2023 avec ArcelorMittal France (signé le 02/12/2022) ;
- Avenant au contrat de reprise option filière plastiques pour l'année 2023 avec Valorplast (signé le 10/11/2022) ;
- Avenant au contrat de reprise des piles et accumulateurs portables usagés pour l'année 2023-2024 avec COREPILE (signé le 02/12/2022).

🔗 ADMINISTRATION GENERALE

N°2023/2 - Désignation des représentants au comité syndical du pôle métropolitain Réseau Ouest Normand

Le Comité Syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a acté à l'unanimité le 1^{er} avril 2022, le lancement de la procédure pour la création d'un nouveau syndicat mixte pour le Pôle Réseau. Les assemblées délibérantes de chacun des EPCI et des trois Départements membres du Pôle Réseau actuel se sont prononcées sur leur intention d'adhérer au futur pôle métropolitain « Réseau Ouest Normand ».

Dans la perspective de la mise en place de ce nouveau pôle Réseau Ouest Normand, les membres sont invités, conformément au projet de statuts, à désigner leurs représentants, soit pour Valès dunes, 1 titulaire et 1 suppléant.

La liste candidate est constituée de :

Titulaire : Philippe PESQUEREL

Suppléante : Marie-Françoise ISABEL

Une seule liste ayant été présentée après appel des candidatures, M. le Président en donne lecture et les nominations prennent effet immédiatement :

Titulaire : Philippe PESQUEREL

Suppléante : Marie-Françoise ISABEL

🔗 FINANCES

N°2023/3 - Budget principal : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

🔗 Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

BUDGET PRINCIPAL	CHAPITRE	PRÉVU en 2022 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération 9900 Administration générale	20 Immobilisations incorporelles	46 600 €	11 650 €
	21 Immobilisations corporelles	81 800 €	20 450 €
Opération 9901 Aménagements de sécurité	21 Immobilisations corporelles	16 750 €	4 180 €
Opération 9907 Relais Petite Enfance	21 Immobilisations corporelles	7 000 €	1 750 €
Opération 9917 Mobilités	21 Immobilisations corporelles	50 800 €	12 700 €
Opération 9942 Office de tourisme	21 Immobilisations corporelles	9 950 €	2 480 €
Opération 9952 Maison de services	21 Immobilisations corporelles	67 500 €	16 850 €
Opération 9956 Programmes annuels de voirie	23 Immobilisations corporelles	560 000 €	140 000 €
Opération 9957 PLUi	20 Immobilisations incorporelles	275 140 €	20 000 €

N°2023/4 – Budget annexe « complexe aquatique » : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Selon l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

BUDGET ANNEXE COMPLEXE AQUATIQUE	CHAPITRE	PRÉVU en 2022 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération non individualisée	21 Immobilisations corporelles	775 489,83 €	10 000 €

N°2023/5 – Budget annexe « assainissement » : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget 2023

Selon l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d’autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	CHAPITRE	PRÉVU en 2022 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération 9900 Stations d'épuration	20 Immobilisations incorporelles	59 722 €	14 900 €
	21 Immobilisations corporelles	20 000 €	5 000 €
Opération 9901 Réseaux	23 Immobilisations corporelles	750 000 €	187 500 €

N°2023/6 – Budget annexe « collecte, traitement et valorisation des déchets » : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement avant le vote du budget 2023

Selon l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V), « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il convient d'autoriser Monsieur le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président, suivant les modalités de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2022.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS	CHAPITRE	PRÉVU en 2022 (Budget primitif et décisions modificatives)	Autorisation (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Opération non individualisée	21 Immobilisations corporelles	405 500 €	100 000 €

N°2023/7 – Décision modificative – délibération n°2022/151 – Répartition de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement

Par délibération en date du 17 novembre 2022, le Conseil communautaire, conformément aux textes alors en vigueur, a instauré le reversement d'une part intercommunale à la taxe d'aménagement à hauteur de 6,50 % des sommes perçues par les communes pour 2022 et 2023.

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a rendu caduque l'obligation de reversement par les communes, en le rendant à nouveau facultatif. Cet article prévoit également la possibilité pour l'EPCI de rapporter ou modifier la délibération initiale dans un délai de 2 mois, soit avant le 1^{er} février 2023. La perte de recettes sera compensée par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Il est donc proposé de modifier la délibération n°2022/151 de la Communauté de communes selon les conditions suivantes :

- Abroger le reversement obligatoire d'une part intercommunale de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les années 2022 et 2023 décidé, sous l'empire d'un texte abrogé désormais, par la délibération n°2022/151 ;
- Acter que cette perte de recettes pour la CDC s'élève pour 2022 à 47 119,02 €, soit 6,5 % du produit de la taxe d'aménagement du territoire.

M. DUVAL indique qu'il ne s'agit pas d'une perte de recettes, mais d'une absence de recettes.

M. LEMONNIER déplore que les décisions soient d'abord votées en CDC avant d'être vu en conseil municipal, qui est mis devant un fait accompli.

M. le Président précise que la loi le prévoit dans ce sens. Il fallait d'abord que la délibération soit prise en conseil communautaire avant d'être présentée en conseil municipal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Abroge le reversement obligatoire d'une part intercommunale de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les années 2022 et 2023 décidé, sous l'empire d'un texte abrogé désormais, par la délibération n°2022/151 ;

↳ Acte que la perte de recettes pour la CDC s'élève pour 2022 à 47 119,02 €, soit 6,5 % du produit de la taxe d'aménagement du territoire.

N°2023/8 – Instauration et constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Suite au passage au 1^{er} janvier 2023 à la Fiscalité Professionnelle Unique, il revient à l'organe délibérant de la CDC de prendre une délibération portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de la 1^{ère} année d'application de ce régime fiscal. Cette commission est chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre la commune et l'EPCI.

La CLECT est créée sans limitation de durée. Sa composition est déterminée à la majorité des deux tiers, par le conseil communautaire. Chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Les membres sont désignés par leurs conseils municipaux respectifs.

M. le Président propose que la CLECT soit constituée d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque commune, soit 18 membres.

M. DUVAL demande si un règlement intérieur de la CLECT sera constitué.

M. le Président indique que cela pourrait être fait. Ce point pourra être discuté par la CLECT lors de sa première réunion.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,
Considérant l'obligation d'un vote à la majorité des deux tiers,
Considérant la Conférence des Maires réunie le jeudi 12 janvier 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Installe la CLECT avec la composition suivante : un titulaire et un suppléant par commune, soit 18 membres. Ses membres seront élus par leurs conseils municipaux respectifs.

N°2023/9 – Fiscalité Professionnelle Unique : établissement des attributions de compensation provisoires pour 2023

L'attribution de compensation (AC) est une dépense obligatoire pour l'EPCI, elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétence à la fois pour l'EPCI et ses communes membres.

Le tableau joint en annexe, fourni par la DDFiP, présente une estimation des produits transférés à la communauté de communes.

Il est à préciser que l'allocation compensatrice pour réduction de 50 % des bases des locaux industriels ne fait pas partie des montants à prendre en compte dans le calcul de l'attribution de compensation. Cependant, celle-ci pourra être incluse dans les révisions libres qui seront présentées par la CLECT au 2^{ème} semestre 2023. Le montant total des attributions de compensation provisoires s'élève donc à 3 189 486 €.

Les AC provisoires doivent être délibérées avant le 15 février afin d'être communiquées aux communes pour l'établissement de leurs budgets. Elles deviendront définitives après approbation du rapport de la CLECT par la CDC et les communes.

Suite à la demande de M. DELIVET, il est confirmé que les AC définitives seront bien inscrites sur le budget 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour et 3 voix contre,

↳ Etablit les attributions de compensation provisoires telles qu'annexées.

N°2023/10 – Budget annexe n°88607 « collecte, traitement et valorisation des déchets » : admission en non-valeur et créances éteintes

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

« Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

« Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le comptable public de la collectivité a présenté, pour apurement, la liste des créances irrécouvrables qui émanent des titres historiquement émis par le SMEOM de la région d'Argences.

Il convient d'admettre :

- En non-valeur :

Année	Référence du titre	Montant
2016	T-211 R-8 A-74	10,40 €
2017	T-277 R-14 A-182	0,40 €
2017	T-436	20,00 €
2018	T-27 R-16 A-261	114,40 €
2018	T-86 R-17 A-285	118,56 €
2019	T-3 R-20 A-347	0,20 €
2019	T-3 R-20 A-363	68,68 €
2019	T-129 R-21 A-368	43,68 €
2019	T-270 R-22 A-424	14,56 €
2020	T-156 R-24 A-482	12,48 €
2020	T-156 R-24 A-486	28,80 €
2020	T-274 R-25 A-495	0,50 €
2020	T-274 R-25 A-515	58,24 €
2020	T-274 R-25 A-523	115,14 €
2020	T-307	20,00 €
2020	T-351	15,00 €
2020	T-395	15,00 €
2020	T-396	15,00 €
2012	T-112	91,60 €
2015	T-2	122,45 €
2017	T-277 R-14 A-198	20,96 €
2016	T-340	1,00 €
2019	T-269	2,00 €
2009	T-62	592,62 €
2015	T-175	24,00 €
2015	T-157	17,60 €
	Total	1543,27 €

- En créance éteinte :

Année	Référence du titre	Montant
2015	T-25	74,88 €
2015	T-43	46,80 €
2016	T-241 R-11 A-118	108,88 €
2016	T-296 R-12 A-143	20,80 €
2016	T-211 R-8 A-67	74,56 €
2018	T-224 R-18 A-313	70,72 €
2018	T-249 R-19 A-340	99,84 €
2019	T-181 R-1 A-405	104,00 €
2019	T-181 R-1 A-406	16,64 €
2019	T-3 R-20 A-366	106,08 €
2019	T-129 R-21 A-388	64,48 €
	Total	787,68 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'admettre en non-valeur :

Année	Référence du titre	Montant
2016	T-211 R-8 A-74	10,40 €
2017	T-277 R-14 A-182	0,40 €
2017	T-436	20,00 €
2018	T-27 R-16 A-261	114,40 €
2018	T-86 R-17 A-285	118,56 €
2019	T-3 R-20 A-347	0,20 €
2019	T-3 R-20 A-363	68,68 €
2019	T-129 R-21 A-368	43,68 €
2019	T-270 R-22 A-424	14,56 €
2020	T-156 R-24 A-482	12,48 €
2020	T-156 R-24 A-486	28,80 €
2020	T-274 R-25 A-495	0,50 €
2020	T-274 R-25 A-515	58,24 €
2020	T-274 R-25 A-523	115,14 €
2020	T-307	20,00 €
2020	T-351	15,00 €
2020	T-395	15,00 €
2020	T-396	15,00 €
2012	T-112	91,60 €
2015	T-2	122,45 €
2017	T-277 R-14 A-198	20,96 €
2016	T-340	1,00 €
2019	T-269	2,00 €
2009	T-62	592,62 €
2015	T-175	24,00 €
2015	T-157	17,60 €
Total		1543,27 €

↳ Décide d'admettre en créance éteinte :

Année	Référence du titre	Montant
2015	T-25	74,88 €
2015	T-43	46,80 €
2016	T-241 R-11 A-118	108,88 €
2016	T-296 R-12 A-143	20,80 €
2016	T-211 R-8 A-67	74,56 €
2018	T-224 R-18 A-313	70,72 €
2018	T-249 R-19 A-340	99,84 €
2019	T-181 R-1 A-405	104,00 €
2019	T-181 R-1 A-406	16,64 €
2019	T-3 R-20 A-366	106,08 €
2019	T-129 R-21 A-388	64,48 €
Total		787,68 €

🔗 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N°2023/11 – Convention de partenariat Valès dunes – Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI)

Dans le cadre de l’étude stratégique de développement économique, la CCI Caen Normandie avait été rencontrée pour un temps d’échange sur le diagnostic économique du territoire.

Depuis cette réunion, la CCI propose, dans le cadre d’un partenariat en faveur du développement économique du territoire, d’organiser une permanence hebdomadaire d’accueil des porteurs de projets à la création/reprise d’entreprises qui se tiendra dans les locaux de la maison de services au public à compter du début du mois de février 2023. Enfin, la CCI Caen Normandie propose de mettre gratuitement à disposition de la communauté de communes sa plateforme WEB CCI BASECO NORMANDIE afin de disposer de tableaux de bords socio-économiques et d’indicateurs sur le territoire de Valès dunes.

Il est proposé au conseil communautaire d’autoriser le Président à signer les trois conventions suivantes :

- La convention cadre fixant les modalités de partenariat entre l’EPCI Valès dunes et la CCI Caen Normandie ;
- La convention d’action n°1 précisant les modalités d’organisation de la permanence d’accueil de la CCI ;
- La convention d’action n°2 précisant les conditions d’utilisation de la plateforme WEB CCI BASECO NORMANDIE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

🔗 Autorise M. le Président à signer les trois conventions suivantes :

- La convention cadre fixant les modalités de partenariat entre l’EPCI Valès dunes et la CCI Caen Normandie ;
- La convention d’action n°1 précisant les modalités d’organisation de la permanence d’accueil de la CCI ;
- La convention d’action n°2 précisant les conditions d’utilisation de la plateforme WEB CCI BASECO NORMANDIE.

N°2023/12 – Délégation de compétence en matière d’octroi d’aides aux investissements immobilier des entreprises au Conseil Départemental du Calvados

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d’immobilier et de foncier d’entreprise.

Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique, quand bien même en était-il un acteur historique engagé et reconnu dans le Calvados.

Conscient de ces enjeux, le législateur a prévu que la compétence d’octroi des aides à l’immobilier d’entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Une première convention de délégation avait été signée en 2018 pour une période de 3 ans avec prorogation d’un an. Cette convention ayant expiré au 31/12/2022, le Conseil Départemental propose une nouvelle convention de délégation pour la période allant jusqu’au 31/12/2025.

Il est proposé au conseil communautaire de déléguer par voie de convention tout ou partie de la compétence « octroi des aides à l'immobilier d'entreprise » au Conseil Départemental du Calvados.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Délègue au Département du Calvados la compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à l'article L 1511-3 du CGCT ;

↳ Autorise M. le Président à signer la convention correspondante.

N°2023/13 – Sucrierie de Cagny – Convention d'études

La Communauté de communes, compétente en droit de préemption urbain (DPU), étudie l'opportunité de préempter l'ancien site industriel de la sucrierie de Cagny. La Communauté de communes est accompagnée de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Normandie.

Préalablement à l'exercice de ce droit, l'EPF Normandie conseille de mener une étude préliminaire dans le but d'analyser les documents relatifs à la pollution des sols sur l'ancienne sucrierie de Cagny afin d'appréhender les enjeux dans le cadre de la reconversion du site.

L'EPF Normandie, qui accompagne les collectivités dans leurs politiques de résorption des friches, assurerait la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement de cette étude. L'étude serait cofinancée en totalité par l'EPF et la Région Normandie, dans la limite de 15 000 € TTC.

Néanmoins à ce stade, étant donné que le dossier n'a pas pu être soumis à la Région, en raison des courts délais, la convention prévoit que la Collectivité prenne en charge la part région en cas de moindre financement (*probabilité très faible et quoiqu'il en soit, enjeu financier limité au maximum à 7 500 euros*). Cette mention repose surtout sur un enjeu de temporalité. En effet, la collectivité agit actuellement dans le cadre des délais contraints induits par la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Cagny, pour la vente de l'ancienne sucrierie. Avant de se positionner sur l'acquisition, la Communauté de communes doit être informée sur la réalité de la pollution des sols et des coûts éventuels de dépollution : l'étude doit donc avoir lieu en février 2023, soit avant la délibération effective de la Région Normandie. Il sera possible de procéder à un avenant à la convention pour entériner la participation de la Région dès que leur délibération aura été prise.

M. PIARD indique que pour préempter, il faut un projet. Il demande si par ailleurs, la CDC préempte sur l'ensemble des terrains en vente.

M. le Président indique que la CDC ne peut préempter que sur de l'urbain. Le projet a commencé à se dessiner en 2021 avec l'audit sur le développement économique fait par Normandie Aménagement et la réflexion faite sur chaque zone et friche du territoire. Le projet s'affine aussi notamment en tenant compte de la loi Climat et Résilience et de notre intention de travailler sur tous les points du développement économique et de l'emploi. Par ailleurs, les projets logistiques sont suffisamment nombreux sur notre territoire qui a aussi besoin de diversifier son offre en matière de développement économique.

Mme de GIBON demande quel est le projet.

M. le Président indique que le projet est de recréer de l'emploi, et d'empêcher l'installation d'entreprises lourdes ou polluantes.

Pour les terrains agricoles, un partenariat avec la SAFER pourra être envisagé.

M. PIARD demande à ce que la commune de Frénoville soit aussi associée à toutes ces démarches.

M. le Président indique que la DIA est arrivée en décembre et le travail de préemption demande un travail en interne en amont et confidentiel, avant de pouvoir en informer le conseil.

M. MARGERIE précise que l'acheteur potentiel actuel a des projets qui ne satisfont pas la commune.

M. PORQUET s'interroge sur le devenir des terres agricoles en cas de préemption et notamment les bassins.

M. le Président précise qu'un travail pourra être mené avec la SAFER.

Il indique que le porteur de projet actuel souhaite implanter une unité de production d'hydrogène pour ses camions. Pour cela, il aura besoin d'implanter une centrale photovoltaïque sur le site.

Vu la décision du conseil d'administration de l'EPF Normandie, en date du 25 novembre 2022, pour l'acquisition et le portage du site de l'ancienne sucrerie de Cagny ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°014 119 22 p 0034 reçue en mairie de Cagny le 14/12/2022 ;

Considérant l'intérêt que la Communauté de communes porte au site de l'ancienne sucrerie de Cagny ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les modalités juridiques et financières de l'intervention de l'EPF Normandie ;

Considérant la proposition de convention d'étude préalable transmise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Approuve la prise en charge par l'Etablissement Public Foncier de Normandie des études préalables sur le site de l'ancienne sucrerie de Cagny, pour un coût maximal de 15 000 € TTC ;

↳ Autorise M. le Président à signer la convention d'étude et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

📍 **VOIRIES**

N°2023/14 – Détermination du programme de travaux de voirie 2023

Le programme voirie 2023 comprendrait :

En tranche ferme :

- Chemin du Coudray à Argences

- Rue de l'Abbaye à Argences
- Le Mesnil Frémentel à Cagny
- Allée des Fleurs à Chicheboville
- Chemin du Marais à Chicheboville
- La Sente aux Chênes à Moulton
- Rue de l'Eglise à Poussy-la-Campagne
- Rue de la Mairie à Saint-Pierre-du-Jonquet

En tranches optionnelles :

- Chemin de la Bonde à Cléville (tranche optionnelle 1)
- Rue Victor Chautard à Bellengreville (tranche optionnelle 2)

Il convient d'approuver le programme voirie 2023 avec les travaux relevant de la compétence des communes.

M. PIARD demande si la rue Roger Dupont sera inscrite.

M. FOUCHER indique que le mail est arrivé cette semaine et que la demande n'a donc pas pu être prise en compte pour le programme 2023.

Mme ARRUEGO demande si la rue Bugatti est reportée.

M. FOUCHER indique que la rue Bugatti fera l'objet d'un programme particulier puisqu'assorti également d'une voie douce et que le coût global justifie qu'on le sorte du programme.

M. DELIVET demande quand sera fini le programme 2022.

M. FOUCHER indique que les centrales d'enrobés sont à l'arrêt pour le moment et reprendront la semaine prochaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ Approuve le programme de travaux de voirie 2023 suivant :

En tranche ferme :

- Chemin du Coudray à Argences
- Rue de l'Abbaye à Argences
- Le Mesnil Frémentel à Cagny
- Allée des Fleurs à Chicheboville
- Chemin du Marais à Chicheboville
- La Sente aux Chênes à Moulton
- Rue de l'Eglise à Poussy-la-Campagne
- Rue de la Mairie à Saint-Pierre-du-Jonquet

En tranches optionnelles :

- Chemin de la Bonde à Cléville (tranche optionnelle 1)
- Rue Victor Chautard à Bellengreville (tranche optionnelle 2)

✎ ASSAINISSEMENT

N°2023/15 – Convention annuelle d'adhésion à IngéEau

Par délibération en date du 25 janvier 2018, Val ès dunes a adhéré à l'agence départementale IngéEau pour la réalisation de contrôles techniques annuels sur les stations d'épuration et les postes de relèvement pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement. La participation votée s'élève à 0,15 € par habitant. IngéEau souhaite qu'une convention annuelle soit établie pour acter le montant exact. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2023 arrêtant la cotisation à 2 834,40 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✎ Autorise M. le Président à signer la convention annuelle d'adhésion à IngéEau pour 2023, pour un montant de 2 834,40 €.

M. DUVAL indique qu'une haie a été arrachée lors de travaux sur le poste de relèvement de Cesny.

Par ailleurs, les travaux sur Cesny étaient classés en priorité 1 sur au diagnostic et ne sont pas encore réalisés.

M. FOUCHER indique que les travaux à Cesny ne sont pas encore réceptionnés. Les travaux en priorité 1 devraient être terminés en 2023.

✎ URBANISME/AMENAGEMENT DE L'ESPACE

N°2023/16 – Extension et ajustement du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain

La communauté de communes Val ès dunes est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme Intercommunale ». Elle est donc titulaire du droit de préemption urbain conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 autorisant la communauté de communes Val ès dunes à modifier ses compétences avec la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) » ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2020/74 du conseil de la communauté de communes Val ès dunes en date du 09/07/2020 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser des actions ou des opérations relevant de ses compétences et que cette délégation s'appliquera de fait sur les territoires sur lesquels il instaure le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération communautaire n°2021/147 du 30/09/2021 instaurant le DPU sur les territoires d'Argences, Bellengreville, Cagny, Emiéville, Frénoville, Moul, Saint Ouen du Mesnil Oger, Saint Pair et Vimont, et définissant les modalités d'organisation entre les communes concernées et la communauté de communes ;

Vu la délibération communautaire n°2021/162 du 28/10/2021 instaurant le DPU sur 8 zones de la carte communale de Chicheboville ;

Vu la délibération communautaire n°2022/110 du 07/07/2022 instaurant le DPU sur la commune de Saint Pair, à la suite de la révision du PLU ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences statutaires, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder, de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et naturel et de suivre le marché foncier local afin de mener dès à présent une politique foncière dans le contexte national d'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » et des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace réunie le 8 décembre 2022 pour la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur les zones U et AU de l'ensemble des territoires dotés d'un plan local d'urbanisme et sur les secteurs de préemption situés en zone constructible de la carte communale de Chicheboville ;

Il est proposé au conseil communautaire :

1. D'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) simple sur les périmètres ci-après :
 - Sur les zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux du territoire de la Communauté de communes, soit Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Emiéville, Frénouville, Janville, Moul, Ouézy, Saint Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint Pair, Vimont ;
 - Sur les zones de préemption identifiées en zone de préemption et situées en zone constructible de la carte communale de Chicheboville (*en annexe de la présente délibération*) :
 - Zone n°1 : Projet de réalisation d'une aire de stationnement, situé rue de l'église. La rue de l'église, située en cœur de bourg, est étroite et les stationnements sont limités dans ce secteur ;
 - Zone n°2 : Projet de création d'une voie d'accès entre le cœur de bourg et un nouveau quartier d'habitat, prévu au sud, afin de permettre l'organisation de la circulation, vu l'étroitesse de la partie nord du Chemin de la plaine. Pour réaliser l'implantation future d'un lotissement sur le sud du bourg et permettre un dégagement sécurisé, il est nécessaire d'ouvrir un accès nouveau pour la zone concernée par l'aménagement d'un futur lotissement ;
 - Zone n°3 : Projet de création d'un accès depuis la voie principale, afin de préserver un développement durable de l'urbanisation du bourg à moyen et long terme. Cette zone permettrait de maintenir un dégagement en cas de mise en œuvre d'une constructibilité entre la future salle des fêtes et la rue principale.

En attendant cette réserve pourrait servir de parking afin de dégager un peu la rue principale étroite.

- Zone n°4 : Projet de suppression prévue d'une construction vétuste afin d'améliorer considérablement la sécurité routière.
- Zone n°5 : Projet de création d'une nouvelle salle des fêtes, au sud de la commune historique de Chicheboville et à l'écart de ses quartiers d'habitat. Au sud de l'école, cette salle partagera ses aménagements (parking, ...). Cet emplacement destiné à la réalisation d'une salle des fêtes permettrait, en outre, de disposer d'un espace pour des animations, sans pour autant perturber la circulation dans le cœur du bourg.

2. De permettre la délégation de l'exercice du droit de préemption à une commune membre selon les modalités suivantes :

- *Que la volonté de la commune de préempter soit transmise à la communauté de communes à l'occasion de la transmission de la D.I.A. ;*
- *Que la communauté de communes renonce elle-même à l'exercice de son droit de préemption.*

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme auront été effectuées, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de chaque commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

Un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, sera ouvert par la communauté de communes et sera consultable à toute personne qui le demande ou en obtenir un extrait conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R 123-13 4° du code de l'urbanisme.

Mme ARRUEGO indique que suite à l'avant dernière commission aménagement, une demande de rendre le DPU à la commune avait été sollicitée.

M. le Président précise que la CDC est de droit le possesseur du DPU, mais peut le déléguer au besoin aux communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Instaure le droit de préemption urbain (DPU) simple sur les périmètres ci-après :

- Sur les zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux du territoire de la Communauté de communes, soit Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Emiéville, Frénouville, Janville, Moulton, Ouézy, Saint Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint Pair, Vimont ;

- Sur les zones de préemption identifiées en zone de préemption et situées en zone constructible de la carte communale de Chicheboville (*en annexe de la présente délibération*) :
 - Zone n°1 : Projet de réalisation d'une aire de stationnement, situé rue de l'église. La rue de l'église, située en cœur de bourg, est étroite et les stationnements sont limités dans ce secteur ;
 - Zone n°2 : Projet de création d'une voie d'accès entre le cœur de bourg et un nouveau quartier d'habitat, prévu au sud, afin de permettre l'organisation de la circulation, vu l'étroitesse de la partie nord du Chemin de la plaine. Pour réaliser l'implantation future d'un lotissement sur le sud du bourg et permettre un dégagement sécurisé, il est nécessaire d'ouvrir un accès nouveau pour la zone concernée par l'aménagement d'un futur lotissement ;
 - Zone n°3 : Projet de création d'un accès depuis la voie principale, afin de préserver un développement durable de l'urbanisation du bourg à moyen et long terme. Cette zone permettrait de maintenir un dégagement en cas de mise en œuvre d'une constructibilité entre la future salle des fêtes et la rue principale. En attendant cette réserve pourrait servir de parking afin de dégager un peu la rue principale étroite.
 - Zone n°4 : Projet de suppression prévue d'une construction vétuste afin d'améliorer considérablement la sécurité routière.
 - Zone n°5 : Projet de création d'une nouvelle salle des fêtes, au sud de la commune historique de Chicheboville et à l'écart de ses quartiers d'habitat. Au sud de l'école, cette salle partagera ses aménagements (parking, ...). Cet emplacement destiné à la réalisation d'une salle des fêtes permettrait, en outre, de disposer d'un espace pour des animations, sans pour autant perturber la circulation dans le cœur du bourg.

↳ Permet la délégation de l'exercice du droit de préemption à une commune membre selon les modalités suivantes :

- *Que la volonté de la commune de préempter soit transmise à la communauté de communes à l'occasion de la transmission de la D.I.A. ;*
- *Que la communauté de communes renonce elle-même à l'exercice de son droit de préemption.*

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme auront été effectuées, soit un affichage au siège de la communauté de communes, de chaque commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

Un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, sera ouvert par la communauté de communes et sera consultable à toute personne qui le demande ou en obtenir un

extrait conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R 123-13 4° du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée sans délai :

- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados,
- au Conseil Supérieur Notarial,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal judiciaire de Caen,
- au greffe du même tribunal.

☞ **TRANSITION ENERGETIQUE**

N°2023/17 – Cartographie des zones favorables pour le développement de l'éolien

Le conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a souhaité mieux répartir le développement des éoliennes dans chaque territoire pour sécuriser l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). En soutien de cette opération, par instruction du 26 mai 2021, la Ministre de la transition écologique avait, à l'époque, chargé les préfets de région de conduire un travail de cartographie des zones favorables au développement de l'éolien. En Normandie, le processus d'élaboration des cartes est réalisé par la DREAL.

Un document de travail a été établi en prenant compte les contraintes techniques (présence d'habitations, de radars...) ainsi que les enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages et au patrimoine.

Les données ont été classées suivant différents niveaux d'enjeux :

- Enjeu rédhibitoire (exclusion réglementaire) ;
- Fort enjeu avéré ;
- Enjeu identifié ;
- Enjeu local potentiel.

Cette cartographie est non contraignante, elle constitue un outil d'aide à la décision et n'est pas opposable.

Dans cette phase de concertation, les communes ont déjà été amenées à se prononcer sur cette cartographie. La Communauté de Communes Val ès dunes doit désormais donner un avis sur cette cartographie.

M. PIARD indique qu'il sera difficile de s'opposer au Préfet, qui se basera uniquement sur la légalité des permis. Il pourrait être demandé de limiter la croissance des fermes actuelles à 1/3 des éoliennes déjà en place. Soit avec les 2 projets à venir, remplir le quota et s'arrêter là.

Plusieurs élus indiquent ne pas souhaiter que Val ès dunes soit le seul territoire à avoir des éoliennes supplémentaires, le sentiment d'encerclement se faisant très présent.

M. le Président précise l'importance de rappeler le droit du sol et les textes qui l'encadrent comme commenté par l'AUCAME dans sa note. Nos documents d'urbanisme doivent être considérés.

M. AMILCAR déplore les démarchages auprès des agriculteurs qui peuvent voir en les éoliennes une manne financière importante.

Mme BAUGAS précise que des nouvelles zones d'implantation sont indiquées dans les marais. Il faudrait y mettre des routes d'accès, ce qui n'est pas envisageable. Il y a un enjeu écologique et de biodiversité à préserver dans les marais notamment. Ces espaces doivent être protégés.

Mme de GIBON indique que les distances avec les habitations sont les mêmes alors que les éoliennes sont de plus en plus hautes.

Mme ARRUEGO demande s'il est possible d'avoir une distance proportionnelle à la hauteur de l'éolienne. Ainsi qu'une distance minimale aux zones protégées.

Il est précisé que la CDC contribuera aussi aux éoliennes en mer via l'agrandissement du poste Tourbe à Bellengreville.

20h51 : départ de Sylvie SALLE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✎ Emet un avis défavorable à la cartographie des zones favorables pour le développement de l'éolien, de par les éléments suivants :

- Les 2 projets à venir sur le territoire de Valès dunes augmenteront le nombre d'éoliennes d'un nouveau tiers par rapport à l'existant. Il est demandé à ce que ces 2 projets déjà actés, soient les derniers.
- Le sentiment d'encerclement se fait de plus en plus présent sur le territoire.
- Il est demandé de respecter le droit du sol et les documents d'urbanisme déjà en cours sur le territoire.
- Valès dunes dispose de plusieurs marais, classés, qui ne sont pas pris en compte dans la cartographie. Il est essentiel de protéger la biodiversité et les enjeux écologiques liés à ces espaces en respectant une distance minimale.
- La distance minimale entre les éoliennes et les premières habitations est constante, malgré des mâts de plus en plus hauts. Il est demandé à ce qu'une proportionnalité soit créée entre la hauteur totale de l'éolienne et la distance avec les premières habitations existantes ou à venir.

❖ QUESTIONS DIVERSES

- M. le Président parle de l'association caennaise « stop exécution » qui concerne l'Iran. Elle propose la pose d'affiches en mairies. Il est proposé qu'un mail soit envoyé aux mairies sur ce sujet.
- M. le Président annonce qu'un accès pour les communes aux meubles « EDF » devrait avoir lieu le mercredi 8 février.
- Mme MORIN souhaite la création d'une commission communication car le dernier journal de Val ès dunes est plein de vide.

Mme MONROCQ indique qu'un groupe de multi-rédacteurs pourrait être mis en place. En 2023, le journal sera uniquement en numérique, quelques exemplaires papier pourront cependant être mis à disposition dans les mairies.

- M. DELIVET indique que la commune ramassait les déchets verts des personnes âgées, qui pour cela étaient inscrites auprès de la mairie et payaient une participation. Sauf qu'il a été signalé à la commune qu'elle n'était pas compétente pour ça et ne pouvait donc plus assurer ce service. Il est demandé à la CDC si quelque chose peut être organisée.

Cette question va être étudiée.

- M. DUVAL indique avoir eu une information de la passerelle en Val ès dunes qui évoque une convention tripartite pour la subvention 2023.

M. le Président précise que le sujet a été abordé en conférence des maires. L'association a besoin d'aide supplémentaire. La CDC peut aider sur la partie emploi, et les communes pour l'aspect social. Chacun sera libre de participer au subventionnement.

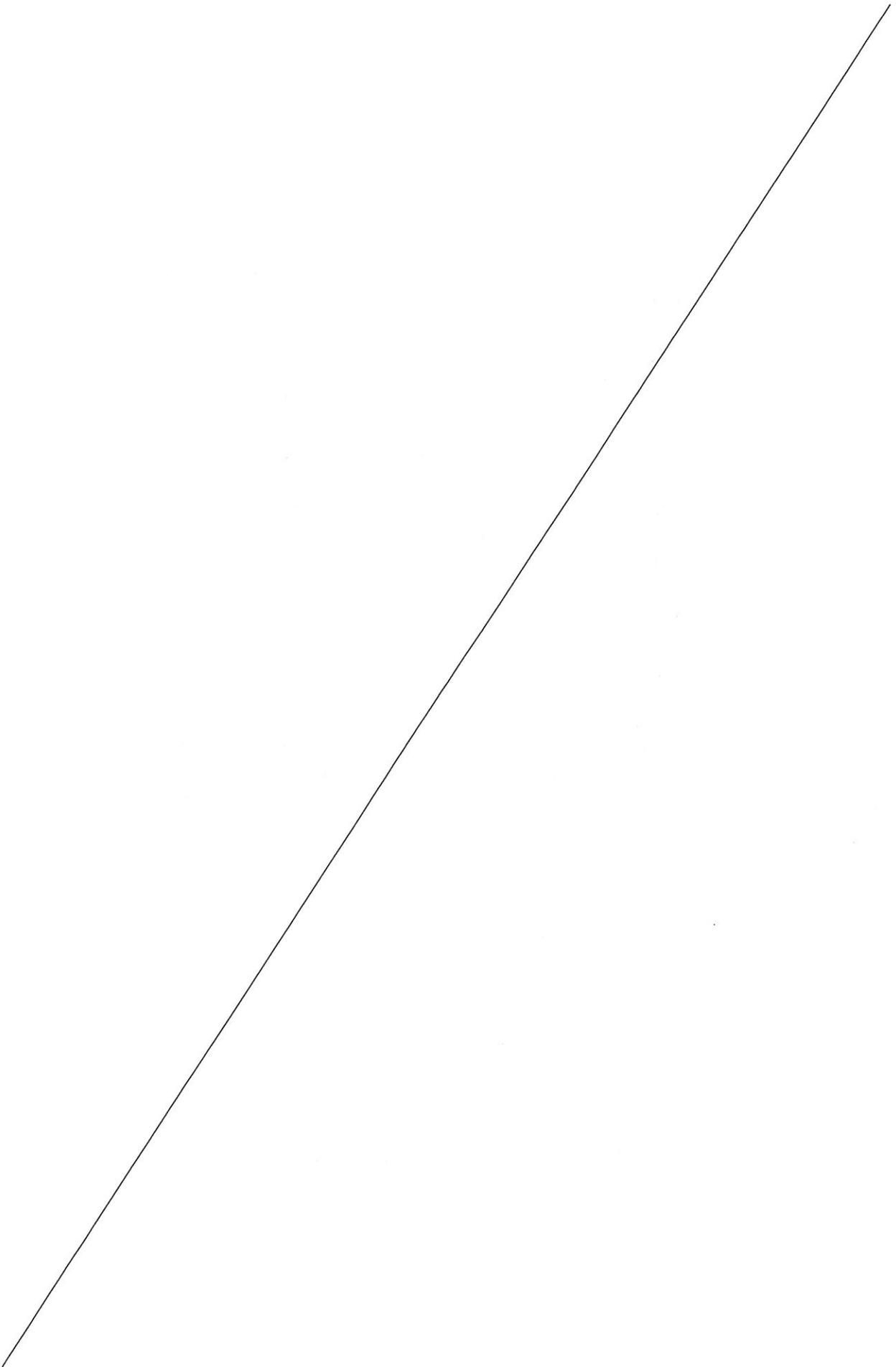
La séance est levée à 21h13.

Le secrétaire de séance,
Richard MARTIN



Le Président,
Philippe PESQUEREL





ANNEXE n°1

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 19 janvier 2023

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 16 février 2023 lors de l'approbation du PV sont répertoriées ci-après :

Néant